



PROGRAMME LOCAL DE SOUTIEN À L'AGRICULTURE CONVENTION AVEC LA EARL DE L'ILE

Entre

La COMMUNE DE VOUGY, représentée par **Monsieur Yves MASSAROTTI**, agissant en qualité de Maire au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2021-09-06 en date du 18/11/2021,

désignée ci-après par l'appellation « La Commune » d'une part ;

et

La EARL de l'Ile, représentée par **Monsieur BONTAZ Raphaël**, agriculteur ayant son siège d'exploitation 31 chemin du Martinet – 74130 VOUGY,

désignée ci-après par l'appellation « L'exploitant agricole » d'autre part ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'activité agricole sur la commune de Vougy rencontre de plus en plus de difficultés à se maintenir compte-tenu de la diminution importante des surfaces exploitables.

Cette activité garante d'un cadre de vie agréable pour les résidents de la commune risque à terme d'être condamnée.

C'est pourquoi, la commune de Vougy souhaite s'inscrire dans un programme local de soutien à l'agriculture afin :

- De reconnaître cette activité d'entretien de l'espace et par là même, de la conserver,
- De participer à son intégration dans l'environnement, en particulier les corps de fermes,
- De soutenir l'activité agricole permettant de maintenir un cadre rural à la commune.

CADRE JURIDIQUE

Ce dispositif de soutien local à l'agriculture prend la forme d'une subvention forfaitaire annuelle constituant **une aide de minimis** prévue par le règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019 - relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture - et par le règlement (UE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide "de minimis" agricole.

L'exploitant agricole devra transmettre à la Commune, au plus tard pour le 30 juin de chaque année, sa déclaration à la P.A.C.

Afin de respecter le régime « de minimis » qui plafonne le montant de l'aide octroyée à 20 000 € sur trois exercices, il est précisé que le montant annuel global des trois primes confondues ne pourra en aucun cas être supérieur à 6 660 €.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DES AIDES

Le versement des aides se fera annuellement, en deux fois :

- Le versement de la somme de 3 000 € avant le 30 juin de chaque année ;
- Puis le solde avant le 30 septembre de chaque année en fonction de la déclaration annuelle de la P.A.C et de la visite annuelle.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE

L'engagement financier de la commune sera annuel et la subvention sera examinée chaque année. Si les surfaces exploitées diminuent, un réajustement à l'hectare serait à envisager.

Fait en deux exemplaires,

À VOUGY, le 30 mai 2024

**Pour la Commune de VOUGY,
Le Maire,**

Yves MASSAROTTI

**Pour la EARL de l'Ile,
L'exploitant agricole**



Raphaël BONTAZ